

Direction Départementale des Territoires  
de la Haute-Loire

Service de l'Aménagement du territoire,  
de l'Urbanisme et des Risques Naturels

Affaire suivie par Christian FAURE  
Tél. : 04 71 05 83 45  
Courriel : christian.faure@haute-loire.gouv.fr

Le Puy-en-Velay, le 15 FEV. 2019

Objet : compte-rendu de réunion

## Compte-rendu de la réunion de présentation du projet de PPR-i de Riotord à l'équipe municipale

vendredi 08 février 2019

Étaient présents :

- M. G.PEYRARD, maire de Riotord
- M.M.BERNON, adjoint au maire
- M. M.CLUZEL, adjoint au maire
- C.CHEILLETZ, responsable bureau des risques, DDT 43
- C.FAURE, bureau des risques, DDT 43

C.CHEILLETZ rappelle brièvement l'historique du projet.

Suite aux études de SOGREA (puis ARTELIA) et les travaux qui ont suivi (EMEHY ET MTR), la dernière étude finale et englobant le Merdary et les Combes, a été présentée aux élus le 19 mai 2017. Elle a fait l'objet d'un porter à connaissance officiel le 16 mars 2018.

La carte des aléas est définitive et non modifiable.

Les élus ne comprennent pas pourquoi certaines zones d'emprise ont été réduites sur le zonage par rapport aux aléas, et notamment le secteur du projet Chanel (aval rive droite de la confluence).

IL s'avère que l'emprise de la zone inondable n'a pas été modifiée mais que le zonage ne correspond pas strictement aux aléas, car le zonage est le croisement des enjeux et des aléas.

Au vu de cette confusion chez les élus, C.CHEILLETZ explique la genèse de la carte des aléas par ARTELIA. Le principe des profils et des cotes des différentes crues et de la cote de sécurité est explicité. La carte des enjeux est ensuite présentée. Sur cette carte une discussion est possible. Il est ensuite montré à partir du croisement de ces deux cartes, la réalisation de la carte du zonage.

C.CHEILLETZ présente ensuite le contenu du PPRi :

- la note de présentation, expliquant dans le détail la démarche d'élaboration du PPR-i, où la municipalité peut apporter quelques corrections si des erreurs se sont glissées.

- le zonage, croisement des aléas et des enjeux. Les différents zonages sont abordés : rouge (ZR 1 et ZR2) et bleue.
  - le règlement et notamment les interdictions et autorisations sur chaque zone. Un des principes est de ne pas construire (sauf de rares exceptions stipulées dans le règlement) dans les espaces non urbanisés afin de préserver le champ d'expansion des crues. On est alors en zone rouge du zonage.
- La zone ZR2 permet quelques projets dans le centre urbain.  
La zone bleue correspond à des zones urbanisées soumises à un aléa modéré ou moyen.  
Le règlement peut également faire l'objet de modifications sur demande de la mairie, si ces demandes sont compatibles avec la réglementation.

Le PPRi comprend aussi des annexes :

- la carte des enjeux avec le centre bourg, les parties urbanisées, les champs d'expansion des crues et les espaces naturels agricoles. Cette carte peut encore être modifiée avec des conséquences sur le zonage.
- la carte des aléas

M. le Maire évoque deux projets qui se situent en zone inondable :

- l'extension de la caserne des pompiers pour réaliser un vestiaire femmes dans le centre bourg, qui pourrait être accepté sous conditions. Il apparaît que la caserne est pour partie en zone non inondable. La zone de travaux est a priori hors zone inondable.

- l'aménagement d'une micro-crèche dans un bâtiment en aval rive gauche de la mairie (une chambre mortuaire a déjà fait l'objet d'une demande d'autorisation d'urbanisme).

La structure sera en rez-de-jardin et le personnel a déjà bien travaillé sur le sujet. Au vu du caractère très sensible de la structure, il est absolument nécessaire avant toute chose de faire relever la cote du plancher par un géomètre pour déterminer si elle est au-dessus ou au-dessous de la cote de sécurité.

S'il s'avère que la cote de plancher est vraiment très inférieure à la cote de sécurité et que des travaux afin de rehausser le plancher sont irréalisables, le déplacement du projet sur un autre site ou une autre partie du bâtiment est inévitable.

M. BERNON fait remarquer que peut-être une demande d'autorisation n'est pas utile étant donné qu'aucune modification externe n'est réalisée.

Il lui est rappelé que le local deviendrait alors un ERP et qu'il serait soumis à la législation ad hoc. Il en est de même en ce qui concerne l'accessibilité aux PMR.

Dans tous les cas, au vu de la sensibilité de la population accueillie, la mairie se doit de calculer la cote plancher du projet et de le rendre non inondable, mais aussi de permettre l'évacuation des locaux sans passer par une zone inondée.

Il est rappelé que la solution de construire un mur devant la crèche pour la protéger des inondations n'est pas possible.

C. CHEILLETZ rappelle ensuite la procédure d'approbation du PPRi.

Une phase de consultations officielles : les services et organismes consultés (mairie, comcom, CD 43, chambre d'Agriculture et CRPF) auront deux mois pour répondre. Il est souhaitable que la mairie réponde par une délibération.

Puis une enquête publique sera lancée ensuite, ce qui peut faire espérer une approbation du PPRi pour la fin de l'année 2019.

Lorsque le PPR-i sera approuvé, ce dernier deviendra une servitude d'utilité publique et devra être annexé dans les trois mois au PLU de la commune. Il est donc possible que des terrains aujourd'hui constructibles ne le soient plus. C'est le document le plus contraignant qui a « le dessus » sur l'autre.

Le PPRi n'est révisable qu'en cas de grosse crue qui remettrait en cause l'étude, dans le sens qu'elle sous-dimensionnait le phénomène.

Les élus, le personnel de la commune et les administrés peuvent bien entendu contacter la cellule des risques de la DDT en cas de questionnement.

C.CHEILLETZ questionne les élus sur l'intérêt d'organiser une réunion publique d'information. Ils répondent que cela ne leur semble pas utile pour ce projet.

La réunion s'est achevée en évoquant le cas de Alt'e Sensations, structure de loisirs qui s'est établie sans autorisation en zone inondable et qui doit donc déménager.

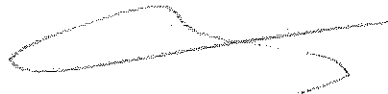
La mairie propose à l'entrepreneur un terrain communal à proximité, et qui permettrait à la société de conserver l'actuel espace de prise en main du matériel.

Le déménagement, qui implique du terrassement par la mairie, ne pourra pas se faire dans l'immédiat d'autant plus que le porteur de projet envisage une construction en dur. Le maire sollicite donc une dérogation à la demande d'évacuation formulée par Mme la Sous-Préfète.

C.CHEILLETZ précise que la demande de dérogation est à voir avec Mme la Sous-Préfète. Elle souhaite que la mairie lui fasse parvenir un plan masse de la nouvelle implantation prévue afin de la valider avant toute demande de dérogation.

Les élus remercient les représentant de la DDT pour ces explications, et la séance est levée.

La Responsable du Bureau Prévention des Risques



Charlotte CHEILLETZ

